SÉANCE DU 12 MAI 1871[1].

SOMMAIRE.

Communication de Melliet relative à l'exécution d'un garde national ayant entretenu des intelligences avec l'ennemi. — Communication de Rigault sur la nouvelle arrestation d'Allix; renvoi d'Allix devant une commission d'enquête. — Adoption du procès-verbal de la séance du 10 mai. — Nomination d'Eug. Gérardin à la Commission du Travail et de l'Échange. — Ordre du jour sur la proposition Trinquet fixant la contribution à imposer aux gardes nationaux qui refusent le service. — La Commune met à l'ordre du jour le 128e bataillon de la Garde nationale. — Envoi de renseignements à la Sûreté générale. — Rapport sur les marchés pour l'habillement militaire; adoption d'un décret tendant à passer les marchés directement avec les corporations. — Discussion sur les détentions préventives; renvoi à une commission d'enquête. — Démolition de l'hôtel Thiers; une commission est chargée de fixer la destination des objets saisis. — Communications diverses. — Élection de Billioray au Comité de salut public. — Discussion sur la nomination de Cournet aux Services publics; adoption d'un ordre du jour de Billioray confiant au Comité de salut public le pouvoir de nommer et de révoquer. — Adoption de décrets portant organisation d'une chambre du tribunal civil de la Commune et allouant une pension alimentaire à la femme demandant la séparation de corps.

Président : FÉLIX PYAT.

Assesseur : VAILLANT.

La séance est ouverte à 3 h. 1/2[2].

LÉO MELLIET donne lecture d'un rapport qu'il a adressé à la Commune de Paris, au Comité de salut public et au délégué à la Guerre[3] :

1. D'après le *ms.*, t. III, f. 492 à 563 et le *Journal Officiel*.
2. La convocation (pour 2 heures précises) est au *Journal Officiel*, 12 mai. « Ordre du jour : Élection d'un membre du Comité de salut public, en remplacement du citoyen Delescluze, délégué à la Guerre. »
3. Original joint.

« RAPPORT A LA COMMUNE DE PARIS, AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET AU DÉLÉGUÉ A LA GUERRE.

« Le 10 mai, entre 11 heures du soir et minuit, le nommé Thibaut [1] (Émile-Cadet), garde à la 2e compagnie de marche du 184e bataillon de la Garde nationale, a été arrêté, vêtu d'habits civils, à la tranchée qui relie la redoute des Hautes-Bruyères à la barricade de Villejuif, par le citoyen Soincerre [2] (Louis), capitaine au 184e bataillon, et la citoyenne Cabot [3], cantinière audit bataillon.

« Conduit à la redoute, il a subi un interrogatoire devant le commandant de la redoute, le commandant du 184e et plusieurs officiers des 176e et 184e bataillons de la Garde nationale.

« A la suite de cet interrogatoire, il a été conduit au fort de Bicêtre et mis à la disposition du gouverneur.

« Dans la même nuit, le fil télégraphique a été coupé entre les Hautes-Bruyères et Bicêtre; quelque temps après l'arrestation, une colonne d'infanterie et de cavalerie versaillaise se dirigeait sur le point où a été arrêté Thibaut [4]. Quelques obus, lancés des Hautes-Bruyères, ont suffi à la disperser. En même temps, une compagnie du 69e bataillon était surprise, à la tranchée de Moulin-Cachan, par les gendarmes versaillais.

« Frappé de la coïncidence de ces événements divers, le gouverneur de Bicêtre a provoqué immédiatement une Cour martiale, composée, sous sa présidence, de quatre membres, tirés au sort parmi les différents officiers, sous-officiers et gardes, placés sous son commandement.

« La Cour martiale a été ainsi constituée :

« *Léo Melliet*, président.

« *Maunoury* [5], capitaine au 133e bataillon,
« *Monray*, capitaine au 176e bataillon,
« *Gasnol* [6], lieutenant au 156e bataillon,
« *Carlon*, sergent au 101e bataillon,
} juges.

« *Marette*, adjudant de place, greffier.

« De l'audition des témoins et de l'interrogatoire, tant préliminaire qu'à l'audience, de Thibaut, il résulte :

« 1° Qu'il a abandonné son poste, le 10 mai, à 11 heures du

1. Le *Journal Officiel* orthographie partout : « Thibault ».
2. « Soinans », *Journal Officiel*.
3. « Cabet », *Journal Officiel*.
4. Ces trois mots manquent, *Journal Officiel*.
5. « Maunan », *Journal Officiel*.
6. « Gaston », *Journal Officiel*.

matin; qu'il a échangé son costume de garde national contre des effets civils, pour se rendre à l'Haÿ;

« 2° Qu'arrivé à l'Haÿ, il a donné au sieur Robinet, marchand de tabac, et aux différentes personnes se trouvant dans l'établissement, les renseignements les plus circonstanciés sur les forces, tant en hommes qu'en armes, et les munitions qui défendent les Hautes-Bruyères et les avant-postes de Cachan;

« 3° Qu'il a révélé à l'ennemi les points faibles de la défense;

« 4° Qu'il a servi de guide à la colonne versaillaise qui se portait à l'attaque des Hautes-Bruyères;

« 5° Qu'il a entretenu avec l'ennemi des intelligences fréquentes, pour lesquelles il aurait reçu de l'argent, ce qu'il a affirmé, puis dénié.

« En présence des aveux de l'accusé, la cour, ayant délibéré, l'a déclaré coupable d'abandon de son poste devant l'ennemi, crime qui entraîne la peine de mort, et d'avoir entretenu des intelligences avec l'ennemi, crime entraînant également la peine de mort [1].

« En conséquence, le nommé Thibaut a été condamné à mort.

« L'exécution a eu lieu le 12 mai 1871, à 5 h. 20 minutes du matin, à la redoute des Hautes-Bruyères, en présence des citoyens Amouroux, Dereure et Melliet, membres de la Commune de Paris, et de différents détachements délégués des 69e, 101e, 133e [2], 156e, 176e, 177e, 184e, 185e et 98e bataillons de la Garde nationale.

« Le présent procès-verbal, fait et rédigé à Paris, le 12 mai 1871, à une heure de relevée.

« *Le membre de la Commune,*
gouverneur de Bicêtre, président de la Cour martiale,

« Léo Melliet. »

(*Approbation.*)

Rigault, *procureur de la Commune.* — La Commune, hier, en mon absence, avait déclaré que le citoyen Jules Allix serait remis en liberté. Depuis, il s'est produit un fait grave que je suis forcé de porter à la connaissance de l'assemblée, comme procureur de la Commune. Les scellés avaient été apposés à la mairie du VIIIe arrondissement par un commissaire attaché au Comité de salut public. Le citoyen Allix a brisé ces scellés en arrivant à la mairie, hier, 11 mai, à 4 heures du soir. C'est, ou une étour-

1. Depuis : « et d'avoir » seulement, *Journal Officiel.*
2. Ce numéro manque, *Journal Officiel.*

derie, ou un crime, ou bien, comme l'a dit le docteur[1] Rastoul, un acte de folie. Néanmoins, le flagrant délit étant évident, on a dû procéder à l'arrestation immédiate du citoyen Allix et je demande que cette mesure soit ratifiée par la Commune.

CLOVIS DUPONT. — Il y a une fausse position. La Commune avait laissé Allix libre, et on demande qu'il soit maintenu en état d'arrestation.

RIGAULT. — Un mot d'explication. Tout citoyen était[2] apte à arrêter Allix, surpris en flagrant délit de bris de scellés. Le plus grand désordre[3] règne à la municipalité du VIIIe arrondissement; il faut absolument que vous nous laissiez agir pendant huit jours, afin que Vaillant et moi puissions dégager notre responsabilité morale devant nos électeurs. Je ne demande pas qu'Allix soit mis à Mazas, mais en un lieu qu'un de ceux de nos collègues qui sont docteurs pourra indiquer à ma place.

VICTOR CLÉMENT. — J'appuie la proposition de Rigault. On ne peut laisser à la tête d'une administration municipale un citoyen qui se permet des bris de scellés et qui ne jouit pas d'une grande réputation intellectuelle[4].

VAILLANT. — J'ajouterai que la responsabilité de la Commune a été couverte par un ordre, signé de trois membres du Comité de salut public, sur la demande du Comité de vigilance[5].

ARNAUD, *membre du Comité de salut public.* — Si la Commune ne prend pas des mesures pour nous débarrasser d'Allix, on sera réduit à le faire fusiller[6].

E. GÉRARDIN. — Il est résulté des explications du citoyen Allix qu'il acceptait toute la responsabilité des faits qu'on lui reprochait, parce que ses collègues n'avaient pas pris part à l'administration municipale du VIIIe arrondissement. Quand j'ai voté la mise en liberté d'Allix, j'ai dit que je le faisais en demandant une enquête sur les faits fâcheux commis par ce citoyen.

RIGAULT. — Dès qu'il a été mis en liberté, Allix s'est rendu à la mairie du VIIIe arrondissement et c'est alors qu'il a commis le crime de bris de scellés. J'ajoute que, dans mon opinion, Allix doit relever d'une commission médicale[7].

LE PRÉSIDENT. — L'arrestation du citoyen Allix a été faite

1. « citoyen », *Journal Officiel.*
2. « est », *Journal Officiel.*
3. « ordre », *Journal Officiel.*
4. Barré, *ms.*
5. On a barré une seconde rédaction : « Le Comité de salut public a maintenu l'arrestation d'Allix par un ordre signé par trois de ses membres. »
6. Nouveau texte (et *Journal Officiel*) : « Il faut que la Commune prenne des mesures au sujet d'Allix. »
7. Ce qui précède est barré.

pour cause de bris de scellés, et elle doit suivre le cours que vous avez décidé par votre décret sur les membres de l'assemblée.

L'assemblée, consultée, décide que le citoyen Allix sera renvoyé devant la Commission d'enquête.

L'un des secrétaires donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Il est adopté sans observations.

ARNOULD. — Je suis prêt à faire, sur le *Journal Officiel*, le rapport que m'a demandé la Commune, il y a une huitaine de jours [1].

LE PRÉSIDENT. — Veuillez déposer votre rapport sur le bureau. Il sera mis à l'ordre du jour; vous savez qu'aujourd'hui nous avons d'abord à nous occuper d'une proposition du Comité de salut public [2].

Je donne communication d'une lettre de l'un de nos collègues [3] :

« Aux membres de la Commune,

« D'après la décision [4] de la Commune de n'avoir que trois séances par semaine, je demande à être adjoint à la Commission du Travail [5], à laquelle j'appartenais, avant sa réorganisation.

« *Le membre de la Commune du IVe arrondissement*,
« E. GÉRARDIN [6]. »

L'assemblée décide que le citoyen E. Gérardin fera de nouveau partie de la Commission de Travail et Échange [7].

LE PRÉSIDENT. — Voici une [8] proposition du citoyen Trinquet [9] :

« La Commune décrète :

« 1° [10] Qu'une contribution de guerre frappe les gardes nationaux qui, pour refus de service, ont quitté leurs établissements [11];

« 2° Que cette contribution soit de dix francs par jour.

« Les municipalités sont chargées de l'application de ce décret, qui servira au soulagement des veuves et orphelins des citoyens tués, ou blessés, pour la défense de la Révolution.

« TRINQUET. »

Cette proposition est mise à l'ordre du jour.

1. Voir plus haut, p. 6, n. 2.
2. Depuis : « vous savez », barré, *ms.*
3. Original joint.
4. « discussion », *Journal Officiel.*
5. « et de l'Échange », *Journal Officiel.*
6. « Émile Gérardin », *Journal Officiel* (Gérardin se prénommait Eugène et non Émile).
7. « du Travail et de l'Échange », *Journal Officiel.*
8. Ces quatre mots manquent, *Journal Officiel.*
9. Original joint.
10. Au *Journal Officiel*, les paragraphes ne sont pas numérotés.
11. « leur établissement », *Journal Officiel.*

LE PRÉSIDENT. — Voici une lettre du citoyen Delescluze, délégué à la Guerre [1] :

« MINISTÈRE DE LA GUERRE
« *Cabinet du ministre.*

« Paris, le 12 mai 1871.

« Aux citoyens membres de la Commune.

« Citoyens,

« Je viens vous demander la mise à l'ordre du jour, par affiche, du 128e bataillon de la Garde nationale, qui, cette nuit, sous la conduite du général Dombrowski, a nettoyé le parc de Sablonville des Versaillais qui l'occupaient et l'a fait avec un merveilleux entrain [2].

« Je me propose d'offrir des revolvers d'honneur à quelques-uns des officiers qui se sont particulièrement distingués; mais une [3] déclaration de la Commune aura un bien autre effet sur les esprits.

« Salut et fraternité.

« *Le délégué civil à la Guerre,*

« CH. DELESCLUZE [4]. »

BERGERET. — Je demande à la Commune de déclarer que le 128e bataillon de la Garde nationale a bien mérité de la Patrie et de la Commune.

QUELQUES MEMBRES. — Une autre formule !

Après diverses observations, présentées par plusieurs membres, au sujet de la formule à adopter, l'assemblée décide, à l'unanimité, que la lettre, qui annoncera [5] le fait d'armes accompli par le 128e bataillon, mentionnera [6] la lettre du citoyen Delescluze et que cette lettre sera suivie du décret de la Commune qui substituera aux mots : « A bien mérité de la Patrie et de la Commune », ceux-ci : « A bien mérité de la République et de la Commune » [7].

1. Original joint. Les mentions de date et de lieu manquent au *Journal Officiel* (où la lettre de Delescluze est publiée deux fois dans le même numéro du 13 mai).
2. Les rapports militaires (*Journal Officiel*, 13 mai) contiennent simplement cette mention : « Neuilly, le 128e mérite citation à l'ordre du jour. »
3. « la », *Journal Officiel* (compte rendu). Le texte paru à la partie officielle du *Journal Officiel* donne « une.».
4. « Delescluze », *Journal Officiel.*
5. « mentionnant », *Journal Officiel.*
6. « sera suivie sur l'affiche du décret de la Commune, en substituant », etc., *Journal Officiel.*
7. Ce qui précède est barré, *ms.* (Voir le décret ci-après, p. 367.)

LE PRÉSIDENT donne lecture de deux lettres, relatives à une saisie d'armes.

VOIX NOMBREUSES. — Nous demandons le renvoi au Comité de sûreté !

J.-B. CLÉMENT. — Je ferai remarquer que les rapports, que nous envoyons au Comité de sûreté, s'y enterrent et que l'on en tient généralement fort peu de compte. Je demande que ce rapport soit renvoyé devant la Cour martiale.

FERRÉ. — Comme il importe qu'une enquête soit faite, on pourrait renvoyer d'abord à la commission militaire du XVIIIe arrondissement, qui ferait ensuite parvenir les pièces à la Cour martiale [1].

Les lettres, déposées sur le bureau, sont renvoyées au Comité de sûreté.

J.-B. CLÉMENT. — J'ai à vous signaler un fait plus grave que celui qui vient de vous être communiqué; tous les jours, aux barrières, on voit passer d'immenses voitures de déménagement, pour lesquelles il est impossible d'exercer une surveillance efficace [2]; j'ai pris le parti d'arrêter purement et simplement ces voitures aux portes qui se trouvent dans mon arrondissement et je désire que cette mesure soit généralisée; je demande donc à la Sûreté générale l'interdiction des déménagements sortant de Paris [3].

LE PRÉSIDENT. — Je vous ferai observer que nous ne sommes pas dans la question.

FERRÉ. — Je demande que la dernière partie du discours du citoyen J.-B. Clément soit extraite du procès-verbal et renvoyée à la Sûreté générale.

LE PRÉSIDENT. — J'ai fait connaître à l'assemblée des faits graves, communiqués par la commission militaire du XVIIIe arrondissement. Le citoyen J.-B. Clément nous en communique d'autres. Je consulte l'assemblée pour savoir s'il faut envoyer tous ces renseignements à la Sûreté générale [4].

L'assemblée, consultée, décide que ces renseignements seront envoyés à la Sûreté générale.

LE PRÉSIDENT. — Voici une nouvelle communication de la mairie du XVIIIe arrondissement [5].

VICTOR CLÉMENT. — Je demande qu'il n'y ait pas de discus-

1. Ce qui précède est barré, *ms.*
2. « efficace surveillance », *Journal Officiel.*
3. Cette phrase au *Journal Officiel* seulement.
4. Ce qui précède est barré, *ms.*
5. Barré. La communication manque.

sions et qu'on renvoie la pièce, dont on vient de donner lecture, à qui de droit [1].

L'assemblée, consultée, adopte cette motion.

DEMAY. — Je demande la nomination d'une commission spéciale pour examiner toutes ces petites questions qui nous font perdre beaucoup de temps. Ainsi, je reçois encore aujourd'hui une demande, signée de 4.000 électeurs, réclamant l'élection des membres manquant à la Commune [2].

LE PRÉSIDENT. — Je ferai observer au citoyen Demay que sa proposition figure déjà à l'ordre du jour.

FRÄNKEL, *délégué à la Commission de Travail et Échange* [3]. — Par un arrêté, en date du 4 mai [4], la Commission de Travail et Échange avait été chargée d'envoyer des délégués à l'Intendance pour examiner les marchés. Voici le rapport de ces délégués [5] :

« MARCHÉS POUR L'HABILLEMENT MILITAIRE.

« *Rapport au citoyen délégué aux Travaux publics.*

« Dans notre examen des marchés passés jusqu'au 25 avril 1871, nous avons constaté que les vareuses étaient payées 6 francs de façon par la ville et les pantalons 3 fr. 50. Avec cette rétribution, il était possible de faire manger les ouvriers et ouvrières qui faisaient ce travail. Mais, à partir de cette date, le prix de confection de ces vêtements a été offert par des exploiteurs au prix de 4 francs, et même 3 fr. 75 par vareuse, les pantalons à 2 fr. 50. Ces marchés sont en voie d'exécution. Il résulte de ceci que le prix, déjà si faible, de façon sera baissé de près de moitié et que ceux qui feront ce travail ne pourront vivre; de sorte que la Révolution aura amené ceci :

« Que le travail de la Commune pour la Garde nationale sera payé beaucoup moins que sous le gouvernement du Quatre-Septembre, et alors on pourra nous dire que la République sociale a fait ce que ceux qui nous assiègent actuellement n'ont pas voulu faire : diminuer les salaires.

« Car il s'agit de savoir si la Commune veut aider le peuple à vivre par l'aumône ou par le travail; on nous dit que le gouvernement est forcé de compter, « de faire les marchés au plus bas prix possible » [6].

1. Phrase barrée, *ms.*, ainsi que la suivante.
2. Treize sièges étaient vacants à la Commune. Il manquait un élu au IIIe arrondissement, un au Ve (depuis l'arrestation et la démission de Blanchet), deux au VIe, un au VIIIe, cinq au IXe (qui n'avait plus un seul représentant), un au XIIIe, un au XVIe et un au XVIIe.
3. « du Travail et d'Échange », *Journal Officiel.*
4. Voir plus haut, p. 148.
5. Rapport autographié joint.
6. Ces deux phrases seulement, *Journal Officiel.*

« Nous tenons à constater et à bien établir que le cas présent n'est ni commercial, ni spécial, que, au contraire, toute la population ouvrière y est intéressée et il est évident que, si au lieu de gagner 2 francs par jour, l'ouvrière ne gagne qu'un franc, il faut nécessairement qu'elle s'adresse aux cantines ou aux bureaux de secours; ce qui revient au même comme déboursé par la Commune et il est incontestable que la moralité en souffre.

« Il nous est sensible d'être contraints à faire un rapport si peu en harmonie avec ce que devraient être les actes d'un gouvernement socialiste et nous constatons avec peine que les exploiteurs, qui offrent les plus bas prix, sont encore privilégiés.

« Les associations ouvrières ne peuvent se résoudre à remplir un rôle qui consiste à profiter de la misère publique pour baisser le prix du travail; et cependant, si la Commune veut avoir de bonnes fournitures et du travail bien fait, elle doit s'adresser aux ouvriers mêmes qui composent la corporation des tailleurs de Paris, car nous affirmons qu'il n'est pas possible d'établir des vêtements dans des conditions convenables avec les prix qui ont été soumissionnés par les derniers signataires des marchés.

« Nous tenons à mettre la Commune en garde contre un pareil écueil, qui serait un coup porté aux plus grands principes de la Révolution sociale, que nous devons à tout prix conserver pure de toute tache de ce genre et ne pas affaiblir par des [1] petites spéculations la grandeur et le prestige du mouvement qui s'accomplit.

« Il faut absolument que le citoyen délégué aux Travaux publics fasse comprendre à la Commune qu'elle ne doit pas s'appesantir sur les bas prix qui lui sont offerts par les exploiteurs.

« Il est reconnu que les associations ouvrières ne peuvent lutter aujourd'hui concurremment et qu'elles ne le pourront jamais, si elles ne trouvent [2] un appui matériel et moral.

« La baisse des prix de production ne viendra que lorsque les associations s'appartiendront.

« Nous concluons en demandant que le prix des façons des vêtements de la Garde nationale restent tels qu'ils ont été depuis huit mois, et que tous les marchés et entreprises, concernant l'habillement, soient, autant que possible, livrés à la corporation des ouvriers tailleurs.

« Association, Chambre syndicale, Société de résistance, ces trois groupes, qui en sont les mandataires, viennent de déposer

1. « de », *Journal Officiel.*
2. « pas », *Journal Officiel.*

entre nos mains un contrat fédératif, qui met à notre disposition les vingt ou trente mille ouvriers de cette profession.

« *Les délégués à l'habillement militaire,*

« LÉVY LAZARE [1], ÉVETTE. »

Voici le rapport de la commission [2] :

« RAPPORT SUR LA DÉLÉGATION DE LÉVY (LAZARE) ET ÉVETTE A L'HABILLEMENT MILITAIRE.

« Au terme [3] de l'arrêté de la Commune, en date du 4 mai 1871,

« La Commission du Travail et de l'Échange a, par une délégation, pris connaissance des marchés conclus à l'habillement militaire.

« Il résulte du rapport présenté par les délégués que, depuis le 18 mars, l'administration, séduite par les offres des industriels, aurait baissé les prix des façons dans une proportion assez notable.

« De prime abord, des raisons assez spécieuses viennent appuyer cette manière d'opérer. La Commune, ayant à traiter des marchés, a conclu avec les meilleurs offrants, c'est-à-dire avec ceux qui lui demandaient les prix les moins élevés.

« Avec ce système, les façons baisseront encore bien certainement, car l'entrepreneur qui fait une pareille affaire ne court aucun risque, puisqu'il ne fait en réalité qu'[4] *échange de salaires;* que lui importe de soumissionner au rabais ? les ouvriers et ouvrières, pressés par le besoin de travail, ne sont-ils pas là pour supporter seuls la diminution des prix de la [5] main-d'œuvre ?

« La Commune peut ouvrir une enquête : elle est bien facile. Étant donnés les marchés Bernard et Monteux, à 3 fr. 75 les vareuses et 2 fr. 50 les pantalons, il est impossible que le prix des façons, que les entrepreneurs payent aux ouvriers et ouvrières, représente des journées suffisantes pour qu'ils puissent vivre.

« Quant à eux, exploiteurs, ils font leur fortune sans avoir contre eux aucune chance de pertes; entre le marché de la Commune et la façon qu'ils accordent, il y a toujours une différence suffisante pour qu'ils remplissent leur bourse.

« Le gouvernement du Quatre-Septembre, lui-même, avait

1. « Lazare Lévy », *Journal Officiel.*
Lazare Lévy et Évette étaient membres de la Chambre fédérale des sociétés ouvrières, en qualité de quoi ils avaient signé, le 23 mars 1871, le manifeste des sections parisiennes de l'Internationale. (Sur Lazare Lévy, voir son dossier de grâce, Arch. nat., BB [24] 862, S[7e] 5172.)
2. Deux exemplaires joints, dont un annoté.
3. « Aux termes », *Journal Officiel.*
4. « que », *ms.*
5. Manque, *Journal Officiel.*

redouté l'effet d'un pareil trafic et les marchés, passés sous son administration, n'ont jamais eu pour base l'enchère au rabais.

« Il se présente, dans le cas présent, une objection : si les entrepreneurs se chargent des vareuses à 3 fr. 75, peut-on recourir à l'association en donnant à celle-ci 6 francs de façon ; car, en admettant que l'association entreprenne pour 3 fr. 75 (*ce qu'elle ne veut pas*), on trouvera toujours des entrepreneurs qui soumissionneront pour 3 francs ; faudrait-il alors abandonner les associations pour recourir aux exploiteurs ?

« Dans cette concurrence infâme, la Commune y perd en dignité et les ouvriers et ouvrières voient diminuer progressivement leurs salaires déjà insuffisants. La question est ainsi posée : des exploiteurs, profitant de la misère publique pour baisser les salaires, et la Commune, assez aveugle pour prêter la main à de pareilles manœuvres.

« En effet, il est inutile et immoral d'avoir recours à un intermédiaire, qui n'a d'autres fonctions que de prélever un impôt sur la journée des travailleurs qu'il occupe ; c'est continuer l'asservissement des travailleurs par la centralisation du travail entre les mains de l'exploiteur ; c'est continuer les traditions esclavagistes des régimes bourgeois, ennemis acharnés, par intérêt, de toute émancipation de la classe ouvrière.

« On ne saurait invoquer non plus l'état de nos finances, car, comme le fait très bien remarquer le rapport de la délégation, *si le travail ne suffit pas pour nourrir la famille, celle-ci a recours aux bureaux de bienfaisance, qui, d'un autre côté, grèvent le budget :* c'est une vérité économique incontestable, l'ouvrier viendra demander à la charité ce que le travail n'aura pu lui procurer ; seul, l'intérêt de l'exploiteur est garanti dans cette affaire, ainsi qu'il est démontré plus haut.

« En principe, nous l'avons admis dans toutes nos études sociales : lorsque, dans l'*époque transitoire* [1], l'individu soumissionnera pour un travail de l'État, il devra, par un cahier des charges, indiquer le prix de la *main-d'œuvre* [2], car si le prix de la main-d'œuvre reste comme *aléa* [3] dans les marchés, c'est lui seul qui supporte les rabais.

« Cela ne peut se faire autrement et, dans le cas présent, il n'existe aucun cahier des charges ; rien [4] ! rien qui puisse garantir [5] contre l'exploitation à outrance !

1. Souligné, *ms.*
2. Souligné, *ms.*
3. Italique, *Journal Officiel.*
4. Manque, *Journal Officiel.*
5. « garantir le travail », *Journal Officiel.*

« Et le travailleur est aux remparts, il se fait tuer pour ne plus subir cette même exploitation !

« Conclusions [1] :

« La Commission du Travail et de l'Échange demande que les marchés, qui pourront être directement passés avec les corporations, leur soient confiés.

« Les prix seront arbitralement fixés avec l'Intendance, la Chambre syndicale de la corporation et une délégation de la Commission du Travail et de l'Échange.

« *Le Membre de la Commune,*
délégué à la Commission du Travail et de l'Echange.

« LÉO FRÄNKEL. »

FRÄNKEL. — Je n'ajouterai que quelques mots. Nous ne devons pas oublier que la Révolution du 18 mars a été faite exclusivement par la classe ouvrière. Si nous ne faisons rien pour cette classe, nous qui avons pour principe l'égalité sociale, je ne vois pas la raison d'être de la Commune.

MALON. — J'appuie l'idée développée par le citoyen Fränkel. J'ajoute que différents secrétaires des associations ouvrières sont venus me trouver, me demandant s'il n'y aurait [2] pas moyen de revenir sur les marchés passés. On paye aujourd'hui dans la proportion des 2/5 [3] en moins que le gouvernement du Quatre-Septembre, qui avait fait un cahier des charges pour les prix; aujourd'hui, ce cahier des charges n'existe pas. Aux Batignolles, on fait des vareuses à 6 sous par jour; il n'est pas possible de continuer un pareil [4] état de choses; l'Intendance s'est trompée, on doit reviser les contrats.

A la prochaine séance, nous vous présenterons un rapport et un nouveau projet de travail [5].

SERRAILLIER. — La commission, dont je fais partie, vous propose des conclusions. A l'avenir, les contrats, qui seront passés, le seront avec la Commission du Travail et de l'Échange, qui

1. Ces conclusions sont modifiées comme suit, au crayon, sur un des exemplaires :
« 1° La Commission du Travail est autorisée à reviser les marchés conclus jusqu'à ce jour;
« 2° La Commission du Travail et de l'Échange demande que les marchés soient directement adjugés aux corporations et leur soient confiés;
« 3° Les prix seront arbitralement fixés avec les Finances, l'Intendance, etc..»
2. « avait », *Journal Officiel.*
3. « 2/5 °/₀ », *Journal Officiel.*
4. « tel », *Journal Officiel.*
5. Phrase barrée, *ms.*

appellera dans son sein des hommes compétents. Nous demandons la revision des traités passés.

Il faut aviser parce que l'ouvrier, ne trouvant pas un prix rémunérateur de son travail, vient, d'un autre côté, réclamer les moyens de se procurer des subsistances. Je demande un vote d'urgence [1].

PLUSIEURS VOIX. — Adopté !

ARNOULD. — Je trouve la question extrêmement grave; elle touche à l'honneur de la Commune. Il y a, pour moi, urgence à trancher [2] cette question, qui est de premier ordre.

VICTOR CLÉMENT. — Je demande que les marchés conclus soient résiliés. (*Réclamations.*)

SERRAILLIER. — Je demande simplement que nous ayons le droit de reviser les traités passés.

UN MEMBRE. — La résiliation, pure et simple, ce serait la ruine de toutes les associations.

J.-B. CLÉMENT. — Il faut que l'on prenne des mesures sérieuses; si l'on n'en prenait point, il y aurait, à coup sûr, une manifestation imposante des ouvrières.

VÉSINIER. — Je demande à faire une proposition [3] :

« 1° La Commission du Travail et d'Échange est autorisée à reviser les marchés, conclus jusqu'à ce jour par la Commune;

« 2° La Commission du Travail et d'Échange demande que les marchés soient directement adjugés aux corporations et que la préférence leur soit toujours accordée;

« 3° Les conditions des cahiers des charges et les prix de soumission seront fixés par l'Intendance, la Chambre syndicale de la corporation et une délégation de la Commission du Travail et d'Échange, le délégué et la Commission des Finances entendus. »

JOURDE dépose un quatrième article ainsi conçu :

« 4° [4] Les cahiers des charges, pour toutes les fournitures à faire à l'administration communale, porteront dans les soumissions desdites fournitures les prix minimum du travail à la journée, ou à la façon, à accorder aux ouvriers ou [5] ouvrières, chargés de ce travail. »

BERGERET. — J'appuie la proposition du citoyen Fränkel. J'invite mes collègues à m'envoyer des ouvrières, j'en occupe déjà 2.000.

JOURDE. — La revision, que l'on propose, apportera une

1. Phrase barrée, *ms.*
2. « toucher à », *Journal Officiel.*
3. « la proposition suivante », *Journal Officiel.*
4. Manque, *Journal Officiel.*
5. « et », *Journal Officiel.*

entrave aux fournitures. Si la mesure était adoptée, les entrepreneurs ne sauraient plus à qui s'adresser. Il ne faut pas oublier qu'il y a des fournitures urgentes, que l'on est obligé de payer dans les vingt-quatre heures; pour ces opérations, il ne peut y avoir de revision. Pour moi, il faudrait que la Commission d'Échange n'eût qu'un contrôle à exercer; lui faire reviser les traités déjà passés, ce serait nous mettre dans l'impossibilité d'en faire de nouveaux.

SERRAILLIER. — Nous ne demandons pas l'annulation des marchés déjà faits; nous voulons seulement empêcher l'exploitation de la classe ouvrière, en établissant une commission de contrôle, qui veillerait à ce que les prix soient établis arbitralement entre les ouvriers et les chambres syndicales, ou les entrepreneurs.

Pour répondre au citoyen Bergeret, au sujet du travail des femmes, je lui dirai que la Commission de[1] Travail et d'Échange s'est fait adresser, par les diverses mairies, les ouvrières qui manqueraient d'ouvrage. Le citoyen Bergeret n'a donc qu'à nous prévenir du nombre qu'il en peut employer.

RÉGÈRE. — Je ferai remarquer que, si la proposition du citoyen Serraillier doit, comme le citoyen Jourde vient de nous le déclarer, entraver la confection des habillements pour la Garde nationale, cela serait déplorable, car, dans mon arrondissement, entre autres, on se plaint justement que l'habillement ne marche que très lentement.

FRÄNKEL. — Je comprends fort bien la situation du citoyen Jourde et, comme lui, je ne voudrais pas entraver les marchés en cours d'exécution; ce que je demande, c'est que, dans chaque cahier des charges apporté par des entrepreneurs, il soit fait mention des salaires qu'ils offriront à leurs ouvriers, afin que la Commission du Travail choisisse l'entrepreneur qui offre[2] le plus d'avantages à l'ouvrier.

MALON. — Nous demandons simplement que le travail soit réparti sur une base équitable et scientifique. Dans les fournitures qui seront faites, il me paraît bon que nous puissions connaître les prix[3] du travail et de la matière première pour les contrôler.

VICTOR CLÉMENT. — Je dis que vous ne pouvez pas changer les termes d'un contrat; vous ne pouvez que résilier ce contrat. Quant aux associations, je voudrais que les bénéfices, si minimes

1. « du », *Journal Officiel.*
2. « offrira », *Journal Officiel.*
3. « l'esprit », *Journal Officiel.*

qu'ils soient, que pourrait faire l'entrepreneur, fussent acquis aux ouvriers. Il est temps que les travailleurs ne soient plus exploités.

CLÉMENCE. — Dans le IVe arrondissement, on payait, sous le gouvernement du Quatre-Septembre, les vareuses 4 francs. Aujourd'hui on ne les paye plus que 2 fr. 75. Je demande que l'Intendance soit mise en demeure de rétablir les prix d'une façon plus rémunératrice et que l'on ouvre des ateliers de confection pour les femmes.

JOURDE, *délégué aux Finances.* — Il est évident que la préoccupation des entrepreneurs est d'établir des prix inférieurs à ceux de leurs collègues, en arrachant du bénéfice[1] aux ouvriers. Les marchés devraient toujours contenir le maximum et le minimum du salaire des ouvriers, qui, en somme, sont les véritables exécuteurs du marché. Je voudrais qu'on fît de cette proposition l'objet d'un 4e article que j'ai déposé.

BILLIORAY. — Je voudrais que la Commune n'accordât de travaux qu'aux associations ouvrières. Ce serait le premier pas sérieux fait dans la voie du socialisme. (*La clôture !*)

VÉSINIER. — J'ai toujours été de cet avis; nous devons abolir l'exploitation. C'est pour cela que je demande que les adjudications de travaux soient faites, directement et préférablement, aux associations[2] ouvrières.

LE PRÉSIDENT. — Je mets la clôture aux voix.

La clôture est mise aux voix et prononcée.

LE PRÉSIDENT. — Je vais donner lecture des conclusions de la Commission de Travail et Échange.

CONCLUSIONS[3].

« La Commission du[4] Travail et de l'Échange demande que les marchés, qui pourront être directement passés avec les corporations, leur soient confiés.

« Les prix seront arbitralement fixés avec l'Intendance, la Chambre syndicale de la corporation et une délégation de la Commission du Travail et de l'Échange.

« *Le Membre de la Commune,*
délégué à la Commission du Travail et de l'Échange,
« LÉO FRÄNKEL. »

Voici maintenant la proposition faite par le citoyen Vésinier[5]

1. « des bénéfices », *Journal Officiel.*
2. « associations », manque au *Journal Officiel.*
3. Manque, *Journal Officiel.*
4. « de », *Journal Officiel.*
5. « Le président lit la proposition du citoyen Vésinier », *Journal Officiel.*

et déjà citée : 1° *La Commission du Travail et d'Échange est autorisée...*

La proposition du citoyen Vésinier se rapproche de[1] celle de votre commission, plus l'article 1er, qui donne à la Commission de Travail et Échange l'autorisation de reviser les marchés passés; je dis reviser, et non résilier, les marchés.

THEISZ. — Je fais partie de la Commission de Travail et d'Échange et je me rallie à ses propositions. Malgré la clôture, qui vient d'être prononcée, je demande que le citoyen Varlin nous donne des explications sur ces marchés.

SERRAILLIER. — Je ne m'oppose pas à entendre les explications du citoyen Varlin; je demande à entrer en plein dans la discussion.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'article additionnel, présenté par le citoyen Jourde[2].

VICTOR CLÉMENT. — Je demande à faire une observation sur la rédaction de l'article additionnel. Au lieu de « Prix minimum de la journée », dire « Prix minimum de la pièce ».

JOURDE. — Je n'admets pas en principe le travail à façon; c'est favoriser quelques-uns au détriment des autres, qui ne sont pas si habiles dans la fabrication.

CLOVIS DUPONT. — Dans une question ouvrière, j'ai le droit de me faire entendre, étant ouvrier. Je voudrais qu'on mît aux voix la motion « travail à façon » ou « à la journée »; vous auriez la majorité pour le travail à façon.

JOURDE. — Voici une nouvelle rédaction :

« *Minimum de la journée, ou à façon* »[3].

FRÄNKEL. — Je demande qu'on dise que la journée sera de huit heures.

LE PRÉSIDENT donne de nouveau lecture de l'article 4[4].

L'article 4 est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

LE PRÉSIDENT. — Je mets l'ensemble du décret aux voix.

Le décret entier est mis aux voix et adopté.

URBAIN. — Il avait été décidé que la séance d'avant-hier serait publiée *in extenso* et rien n'a encore été inséré à l'*Officiel;* je demande quelques explications à cet égard.

LONGUET. — Le compte rendu de la séance d'avant-hier a été adressé à l'*Officiel,* mais l'on m'a dit que le citoyen Paschal

1. Ces trois mots manquent, *Journal Officiel.*
2. Voir plus haut, p. 353.
3. Les trois derniers mots manquent, *Journal Officiel.*
4. Barré, *ms.*

Grousset était venu en empêcher l'insertion, en disant qu'on allait recevoir un ordre du Comité de salut public.

GROUSSET. — Si j'ai provoqué un ordre du Comité de salut public dans le sens que je viens d'indiquer, c'est que j'ai pensé que la publication du compte rendu d'avant-hier serait ridicule, après la fuite de Rossel [1].

BERGERET. — J'ai, pour moi, je tiens à le dire, rempli le mandat qui m'a été confié [2]. J'ai été à toutes les adresses qui m'ont été indiquées.

VAILLANT. — Comme le compte rendu n'a pas été publié, je ne puis m'expliquer comment plusieurs journaux, *le Mot d'Ordre* [3] et *la Justice* entre autres, ont pu rendre compte de plusieurs faits importants de la séance [4].

URBAIN. — Je ne reconnais qu'au Comité de salut public le droit de supprimer le compte rendu. Je ne puis accepter qu'un de nous, pris d'un scrupule, aille à l'*Officiel* s'opposer à l'exécution d'une mesure prise par l'assemblée.

LONGUET et GROUSSET. — Nous sommes d'un avis différent.

GROUSSET. — Pour moi, chacun de nous a le droit absolu de veiller à ce que la Commune ne commette point de fautes. (*La clôture !*)

VÉSINIER. — Je tiens à vous dire [5] que, s'il y a eu indiscrétion sur notre dernière séance, elle ne vient pas du secrétariat.

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté [6].

CHARDON. — Je demande à l'assemblée qu'elle veuille bien s'occuper du fait suivant. Le colonel Fleury, arrêté [7], il y a déjà plusieurs jours, en même temps que le sieur Laporte [8], est maintenu en état d'arrestation, sans savoir pourquoi et sans obtenir

1. On a remplacé ce texte par le suivant : « J'ai provoqué un ordre du Comité de salut public dans le sens que l'on vient d'indiquer parce que j'ai cru que c'était ce qu'il y avait de plus convenable après l'évasion du citoyen Rossel. » Le *Journal Officiel* porte : « J'ai révoqué un ordre du Comité de salut public, parce que j'ai cru que... », et la suite comme au texte.
2. Bergeret avait été chargé d'appréhender Rossel. (Voir p. 333.)
3. « *le Mot* », *Journal Officiel.*
4. *Le Mot d'Ordre* était le journal de Rochefort; il devait cesser de paraître le 20 mai. Quant à *la Justice*, Moriac (*ouv. cité*, p. 385) le mentionne en ces termes : « *La Justice* (10 mai), quotidien. Anonyme. (Nuance indécise.) »
5. « déclarer », *Journal Officiel.*
6. « L'ordre du jour est mis aux voix et adopté », *Journal Officiel.*
7. « a été arrêté », *Journal Officiel.*
8. Il semble bien que Laporte, qui commandait à la fois la 16e légion et le 6e secteur (de la porte Maillot à la porte d'Auteuil), ait trempé dans les conspirations versaillaises contre la Commune. (Voir à ce sujet l'ouvrage, d'ailleurs suspect, de Dalsème, *les Conspirations contre la Commune*, notamment p. 177 et suiv., ainsi que les *Souvenirs* de Lefrançais, p. 521-523.)
Quant au colonel Fleury, il se peut qu'il ne fasse qu'un avec le membre du Comité central du même nom.

d'être interrogé [1]. J'ai reçu, à ce sujet, des députations d'officiers venant protester contre cette détention arbitraire [2] de leur chef, tandis que Laporte, sur le compte duquel je suis très peu édifié [3], a été relâché par ordre de Delescluze.

LONGUET. — Je demande que nous ne nous occupions pas de faits particuliers; c'est à la Sûreté, non à la Commune, que devrait s'adresser le citoyen Chardon.

VALLÈS. — Je dois dire cependant, au sujet des prisons, une chose qui ne peut être indifférente à la Commune. J'ai visité la prison du Cherche-Midi, où il se passe des choses déplorables; c'est un va-et-vient continuel d'arrestations, de mises en liberté ! Sans qu'on sache pourquoi, des citoyens restent dix à douze jours sans être interrogés, se figurant quelquefois qu'on va les fusiller, quand il s'agit de leur infliger vingt-quatre heures de prison [4].

LE PRÉSIDENT. — Je ferai remarquer qu'il y a [5] une commission des prisons, spécialement chargée des réclamations [6].

OUDET. — Je demande à dire un mot sur l'affaire Laporte, dont a parlé le citoyen Chardon. (*Interruptions.*) Il y a deux pouvoirs à la Guerre, dont les décisions sont contradictoires. Il arrive souvent qu'un colonel nous arrive à Passy, avec une commission signée « Mayer » [7], et aussitôt après un autre chef se présente, avec une commission signée d'un autre nom [8].

De là, conflit et confusion... (*Bruit. La clôture !*)

CHARDON. — Je demande à faire une observation. (***La clôture ! La clôture !***)

La clôture est mise aux voix et adoptée.

LEFRANÇAIS. — Je demande que ces sortes de questions soient renvoyées à une commission d'enquête spéciale.

La motion du citoyen Lefrançais est mise aux voix et adoptée.

LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture d'une lettre du citoyen Fontaine, délégué aux Domaines, relative à la démolition de l'hôtel Thiers :

1. Barré, *ms.*
2. Barré, *ms.*
3. Barré, *ms.*
4. La fin de Vallès barrée, *ms.*
5. « a eu », *Journal Officiel.*
6. Cette commission, nommée le 23 avril, se composait de Gambon, Miot et Victor Clément. (Voir t. I, p. 413.)
7. Colonel chargé par Cluseret de l'organisation des légions. Rossel, le 4 mai (*Journal Officiel* du 5), l'adjoignit au colonel Henry comme sous-directeur de l'organisation.
Rossel (*Papiers posthumes*, p. 143) l'accuse, sans d'ailleurs le nommer, d'avoir fomenté la méfiance des chefs de légion « au point d'entraver la formation complète de plusieurs régiments ». Rossel le fit arrêter et le remplaça par une commission du Comité central.
8. Ce qui précède est barré.

« *Aux citoyens membres de la Commune.*

« Le citoyen Fontaine, directeur des Domaines, prévient la Commune que, conformément au décret du Comité de salut public [1], il fait procéder aujourd'hui à la démolition de la maison du sieur Thiers, située place Georges.

« Il demande à la Commune d'envoyer une délégation pour assister à cette opération, qui aura lieu à 4 heures de l'après-midi.

« Salut et solidarité.

« *Le questeur de la Commune,*
« LÉO MELLIET [2]. »

COURBET. — Le sieur Thiers a une collection de bronzes antiques; je demande ce que je dois en faire. (*Mouvements divers* [3].)

LE PRÉSIDENT. — Que le citoyen Courbet nous fasse l'exposé de son sentiment sur cette question.

COURBET. — Les objets de la collection de Thiers sont dignes d'un musée. Voulez-vous qu'on les transporte au Louvre, ou à l'Hôtel de Ville, ou voulez-vous les faire vendre publiquement [4] ?

PROTOT, *délégué à la Justice.* — J'ai chargé le commissaire de

1. Arrêté (et non décret) du Comité de salut public en date du 21 floréal et publié au *Journal Officiel* du 11 mai :

« Le Comité de salut public, vu l'affiche du sieur Thiers, se disant chef du pouvoir de la République française, considérant que cette affiche, imprimée à Versailles, a été apposée sur les murs de Paris par les ordres dudit sieur Thiers; que, dans ce document, il déclare que son armée ne bombarde pas Paris, tandis que chaque jour des femmes et des enfants sont victimes des projectiles fratricides de Versailles; qu'il y est fait un appel à la trahison pour pénétrer dans la place, sentant l'impossibilité absolue de vaincre par les armes l'héroïque population de Paris,

« Arrête :

« Art. 1er. — Les biens meubles et immeubles des propriétés de Thiers seront saisis par l'administration des Domaines.

« Art. 2. — La maison de Thiers, située place Georges, sera rasée.

« Art. 3. — Les citoyens Fontaine, délégué aux Domaines, et J. Andrieu, délégué aux Services publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution IMMÉDIATE du présent arrêté.

« *Les membres du Comité de salut public,*
« ANT. ARNAUD, EUDES, F. GAMBON, G. RANVIER. »

2. D'après *Journal Officiel*, 13 mai.

3. Cette mention barrée, *ms.*, manque, *Journal Officiel.*

4. Thiers possédait une des plus riches collections de son temps, sinon des mieux choisies : livres, tableaux, gravures, objets d'art. « Le déménagement des collections commença le 12 mai, devant les badauds assemblés sur la place Saint-Georges occupée militairement; il fallut vingt fourgons pour transporter les objets d'art et les livres dans les musées et les bibliothèques... M. Thiers écrit (16 mai) à son ami Duvergier : « Ma maison est démolie. Je n'ai plus ni feu ni lieu, et cette maison où je vous ai reçus tous et cultivés quarante ans est détruite jusqu'aux fondements. Mes collections dispersées ! » (Robert Dreyfus, *M. Thiers contre l'Empire, la Guerre, la Commune*, p. 337-338.)

Une loi du gouvernement de Versailles, le 26 mai 1871, ordonna de relever aux frais de l'État la maison de Thiers. Il en coûta 1.053.000 francs (R. Dreyfus, *ouv. cité*, p. 337, n. 1).

police du quartier de faire conduire les objets d'art au garde-meuble et d'envoyer les papiers à la Sûreté générale. J'ai fait commencer de suite la démolition. Les papiers sont en nos mains. Quant aux petits bronzes, dont je me soucie peu du reste[1], je pense qu'ils arriveront en bon état.

COURBET. — Je vous ferai remarquer que ces petits bronzes, que vous paraissez mépriser, citoyen Protot[2], représentent une valeur de peut-être un million cinq cent mille francs. (*Interruptions*[3].)

DEMAY. — Relativement à la collection des objets d'art de Thiers, la Commission exécutive, dont faisait partie le citoyen Félix Pyat, avait désigné — dans un article non publié[4] — deux hommes spéciaux : c'étaient le citoyen Courbet et moi[5]. Je demande que vous complétiez cette délégation. N'oubliez pas que ces petits bronzes d'art sont l'histoire de l'humanité et nous voulons conserver le passé de l'intelligence pour l'édification de l'avenir. Nous ne sommes pas des barbares.

PROTOT. — Je suis ami de l'art[6], mais je suis d'avis d'envoyer à la Monnaie toutes les pièces qui représentent l'image des d'Orléans. Quant aux autres objets d'art, il est évident qu'on ne les détruira pas.

LE PRÉSIDENT. — Le citoyen Demay demande que des spécialistes soient chargés de surveiller la destination de ces objets précieux[7] et de sauvegarder les intérêts[8] de l'art.

PROTOT. — Le citoyen Courbet me paraît porter trop loin le sentiment de l'art. Il a manifesté le désir de conserver certains bas-reliefs de la...[9].

CLÉMENCE. — La collection Thiers se compose aussi de richesses bibliographiques, pour la conservation desquelles je demande qu'on nomme une commission; je désirerais en faire partie[10].

GROUSSET. — Il y a aussi chez Thiers des pièces appartenant aux Archives, des pièces on ne peut plus curieuses; il serait bon que, dans la commission que l'on va nommer, il y eût des historiens, des hommes de lettres... (*La clôture !*)

LE PRÉSIDENT. — Nous allons procéder à la nomination des[11]

1. Incidente barrée, *ms.*
2. Barré depuis « que vous », *ms.*; manque, *Journal Officiel*.
3. Barré, *ms.*
4. Barré, *ms.*
5. Demay était sculpteur.
6. « aussi », *Journal Officiel.*
7. « précieux » manque, *Journal Officiel.*
8. « les objets », *Journal Officiel.*
9. On a barré l'intervention de Protot. La suite manque du fait de l'absence d'un feuillet.
10. Clémence était relieur.
11. « de », *Journal Officiel.*

cinq membres, qui composeront la commission mixte proposée par Protot.

L'assemblée nomme successivement les citoyens dont les noms suivent : COURBET, DEMAY, PASCHAL GROUSSET, CLÉMENCE et FÉLIX PYAT.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons passer maintenant à l'ordre du jour, proposé d'urgence par le Comité de salut public. J'en donne lecture [1].

LE PRÉSIDENT. — Vous savez que le citoyen Delescluze a cru que ses nouvelles fonctions de délégué civil à la Guerre étaient incompatibles avec celles de membre du Comité de salut public; nous avons donc à pourvoir à son remplacement.

FERRÉ. — Ne serait-il point convenable de prévenir le Comité de salut public que l'assemblée s'occupe de ses propositions? (*Oui! Non!*)

LE PRÉSIDENT. — Laissez-moi vous lire une lettre relative à un enterrement [2].

« ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL (1re armée) [3].

« Paris, le 12 mai 1871.

« Le Major commandant la place Vendôme aux citoyens membres de la Commune.

« L'enterrement civil des citoyens Émile Boudié et Ernest Billot aura lieu demain matin 13 mai à midi précises. On se réunira place Vendôme.

« Prière aux citoyens membres d'y assister.

« Salut fraternel.

« *Le Major, commandant la place Vendôme,*
« MAYER [4]. »

MIOT. — Les citoyens, dont il s'agit, sont morts en combattant.

CHARDON. — Cette lettre est pour nous un rappel à la politesse. (*Bruit* [5].)

LE PRÉSIDENT. — Si j'avais su que ces citoyens étaient morts en combattant, j'aurais, avant de vous donner lecture de la lettre, appelé votre intérêt sur son contenu [6]; maintenant que

1. Phrase barrée, *ms.* — L'ordre du jour manque. Il s'agit du transfert de Cournet, jugé trop mou, de la Sûreté aux Services publics. (Voir plus bas, p. 364.)
2. Original joint.
3. Mention au *Journal Officiel* seulement.
4. « MAGE », *Journal Officiel.*
5. Barré, *ms.*
6. « j'aurais appelé votre intérêt, avant, etc. », *Journal Officiel.*

vous savez, par l'organe du citoyen Miot, que ces braves citoyens sont morts pour défendre la Commune, je vous prie de nommer des délégués pour assister à l'enterrement.

LEFRANÇAIS. — Je trouve que le rappel à la politesse, dont a parlé le citoyen Chardon, est mal placé [1], les municipalités envoient leurs délégués aux enterrements des gardes nationaux morts dans leur arrondissement [2].

CHARDON. — J'ai vu l'enterrement du colonel Wetzel, il n'y avait pas un seul membre de la Commune !

DEREURE. — Nous ne pouvons pas être en même temps à la Commune et aux enterrements [3].

UN MEMBRE. — Je demande que la Commune décide qu'on laisse les municipalités faire ce qu'elles croient convenable.

L'assemblée adopte cette proposition et décide que l'invitation, dont il vient d'être donné lecture, sera renvoyée aux municipalités [4].

LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture de l'ordre du jour suivant, émané du Comité de salut public [5].

On passe immédiatement au vote de la proposition relative à la nomination d'un membre du Comité de salut public : voici les résultats [6] du vote :

Nombre des [7] votants : 43.

Majorité absolue : 23.

Le citoyen BILLIORAY a obtenu 27 voix.

Le citoyen VARLIN a obtenu [8] 16 voix [9].

LE PRÉSIDENT. — Le citoyen Billioray, ayant obtenu la majorité absolue des voix, est nommé membre du Comité de salut public.

CHARDON. — Comme il est déjà 7 heures, je crois qu'il serait bon de renvoyer la discussion des autres propositions à demain.

SERRAILLIER. — J'appuie cette proposition, d'autant plus que

1. Phrase barrée, *ms.*
2. « de leurs arrondissements », *Journal Officiel.*
3. Les deux interventions précédentes barrées, *ms.*
4. Au *Journal Officiel*, ce vote passe après l'intervention de Ferré. (Voir la note qui suit.)
5. « Nous allons passer maintenant à l'ordre du jour proposé d'urgence par le Comité de salut public. Vous savez que le citoyen Delescluze a cru que les nouvelles fonctions de délégué civil à la Guerre étaient incompatibles avec celles de membre du Comité de salut public, nous avons donc à pourvoir à son remplacement », *Journal Officiel.* Suit l'intervention de Ferré, donnée p. 361. La phrase donnée ici est barrée, *ms.*
6. « le résultat », *Journal Officiel.*
7. « de », *Journal Officiel.*
8. Ces deux mots manquent, *Journal Officiel.*
9. Le *Journal Officiel* du 13 mai ayant attribué à Varlin 26 voix au lieu de 16, un erratum parut dans le numéro du lendemain.

le Comité de salut public, venant de se compléter, il peut se faire qu'il modifie ses propositions.

ARNOLD. — Il serait bon que l'on autographiât ces propositions, afin que nous puissions les étudier à loisir. Il serait même à désirer que cette mesure fût prise chaque fois qu'il se présente une question grave, afin d'éviter toute possibilité d'un vote de surprise. (*Approbation.*)

LONGUET. — Le Comité de salut public peut bien nous proposer de délibérer, mais il ne peut pas changer notre résolution.

URBAIN. — Je voudrais que l'on prît le sentiment du Comité de salut public [1].

EUDES, *membre du Comité de salut public.* — L'article 3 du décret, qui a institué le Comité de salut public, donnant à celui-ci pleins pouvoirs pour changer les délégations et commissions, il est inutile de discuter les autres parties de l'ordre du jour proposé par le Comité. (*Réclamations et interruptions diverses* [2].)

LE PRÉSIDENT. — Le nouveau Comité de salut public, comme l'ancien, a pleins pouvoirs sur les délégations et commissions. J'ajoute que c'est la logique. Il faut qu'il puisse compter sur les agents qu'il emploie.

URBAIN. — L'article 3 a donné lieu à une discussion sérieuse. Il donne au Comité le droit de changer les délégations et commissions. Ce dernier est [3] responsable de tout et, si j'avais un blâme à lui infliger, ce serait de ne pas avoir assez usé de cet article. (*Très bien !*)

LE PRÉSIDENT. — Voici une nouvelle proposition, remise par le citoyen Ferré [4] :

« La Commune, considérant que le décret, instituant le Comité de salut public, donne à ses membres par l'article 3 les pouvoirs les plus étendus sur les délégations et commissions,

« En conséquence, le Comité de salut public n'a pas à la consulter sur les révocations et remplacements qu'il est nécessaire de faire et passe à l'ordre du jour. — TH. FERRÉ. »

PLUSIEURS MEMBRES. — Aux voix !

LE PRÉSIDENT. — Le citoyen Serraillier se rallie à la proposition Ferré.

EUDES. — Le Comité de salut public est disposé à faire usage de l'article 3. (*Bruit.*) La situation est grave; il y a des arres-

1. Les interventions de Longuet et d'Urbain, barrées au *ms.*, manquent, *Journal Officiel.*
2. Sur l'intervention d'Eudes, voir plus bas, p. 371, une citation de Lefrançais.
3. Manque, *Journal Officiel.*
4. Original joint.

tations à opérer; et[1], si nous ne pouvons compter sur le délégué à la Sûreté [2], nous nommerons un homme dont nous serons sûrs [3].

SERRAILLIER. — Devant la déclaration du citoyen Eudes, parlant au nom du Comité de salut public, je retire ma proposition.

CHARDON. — Je suis de l'avis du citoyen Serraillier et je retire aussi ma motion.

LE PRÉSIDENT. — Le citoyen Ferré retire également la sienne.

LEFRANÇAIS. — Je combats la théorie du citoyen Eudes. J'avais dit, il y a quelque temps[4], que la Commune[5] devait avoir le droit de nommer et de révoquer les délégations. L'assemblée a montré, par un vote concernant Delescluze[6], qu'elle ne partageait pas ma théorie. Il s'agit de savoir si aujourd'hui la Commune veut revenir sur cette doctrine, ou la maintenir.

RÉGÈRE. — Je m'étonne que celui qui proteste contre l'article 3, soit celui que nous avons applaudi, quand il l'a provoqué. (*Interruptions.*) Je serais partisan plutôt d'un vote nouveau pour le sanctionner. Il faut un pouvoir absolu à celui qui a une responsabilité absolue. (*La clôture!*)

URBAIN. — Ceux qui ont combattu le Comité de salut public reviennent sans cesse sur son organisation. (*Interruptions.*) Je crois qu'il est utile d'en finir et de décider que l'article 3 doit être purement et simplement appliqué. (*La clôture!*)

LONGUET. — Je demande la parole contre la clôture. Le seul contradicteur de Lefrançais, le citoyen Régère, ne lui a pas répondu. Je crois que la Commune agirait à la légère en votant la clôture.

FERRÉ. — Je partage les idées exprimées par le citoyen Eudes... (*Bruit. La clôture!*)

La clôture est mise aux voix et adoptée.

LE PRÉSIDENT. — Le Comité de salut public maintient l'ordre du jour qui propose la nomination du citoyen Cournet aux Services publics. D'un autre côté, le citoyen Eudes déclare qu'il n'a pas été compris par l'assemblée et que, au lieu de maintenir l'ordre du jour, il le retire. Je prie le citoyen Eudes de s'expliquer.

EUDES. — Il y a une proposition, dont je n'avais pas connais-

1. Manque, *Journal Officiel.*
2. Cournet. Ancien collaborateur de Delescluze au *Réveil*, et fils d'un des chefs de l'insurrection de Juin, il ne rejoignit les blanquistes que pendant son exil et fit alors partie du groupe de la *Commune révolutionnaire.*
3. Théophile Ferré.
4. Voir plus haut, p. 131, et plus bas, p. 370.
5. Lapsus évident. Il faut lire : le Comité de salut public.
6. Allusion au fait que Delescluze avait été nommé délégué à la Guerre, non par le Comité de salut public, mais par la Commune elle-même.

sance, celle relative à la démission d'un délégué et à son remplacement. Le Comité de salut public avait aussi demandé la démission de la Commission de la Guerre[1].

DEREURE. — En admettant que nous discutions sur ces deux propositions, nous voterons sur des noms inconnus. Ce Comité aura-t-il le droit de les mettre à la porte[2] ?

BILLIORAY. — Je propose un ordre du jour ainsi motivé[3] :

« La Commune, considérant que l'article 3 du décret confère tout pouvoir sur les délégations et commissions, passe à l'ordre du jour.

« BILLIORAY. »

FERRÉ. — Dans différents arrondissements, on se plaint tous les jours que les décrets de la Commune ne soient pas exécutés. Je propose un ordre du jour, plus complet, selon moi, que celui du citoyen Billioray, en voici le texte :

« Considérant que les membres du Comité de salut public n'ont pas seulement le droit de révoquer les délégués, mais de procéder eux-mêmes à leur remplacement, l'assemblée passe à l'ordre du jour. »

ARNOLD. — Si l'un des ordres du jour, qui vous sont proposés, est adopté, la Commune ne servira plus qu'à incriminer les membres du Comité de salut public, lorsqu'elle le jugera convenable, et elle pourrait fort bien ne plus tenir de séances[4].

PLUSIEURS VOIX. — Et les questions de travail[5] ?

Le citoyen LONCLAS demande à faire une communication qui, en raison de sa nature, est renvoyée à la Commission de Sûreté générale[6].

BILLIORAY. — On a dit que, si la Commune adoptait l'ordre du jour que je vous propose, elle n'aurait plus qu'à se retirer; ce n'est pas mon avis. Ne pouvant par vous-mêmes être une commission active, vous avez délégué vos pouvoirs à un comité, qui vous remplace pour l'action et vous donne ainsi le temps de vous occuper des questions très importantes de législation et d'économie sociale. (*Aux voix! Aux voix*[7] *!*)

LE PRÉSIDENT donne lecture des deux propositions déjà citées[8].

1. L'arrêté du Comité de salut public renouvelant entièrement la Commission de la Guerre paraîtra au *Journal Officiel* du 16 mai. (Voir plus loin, p. 390, n. 2.)
2. Ces trois interventions barrées, *ms.*
3. Original joint.
4. Intervention barrée, *ms.* (Voir à la séance du 17, p. 392, le texte rectifié de l'intervention d'Arnold.)
5. Barré, *ms.*
6. Intervention barrée, *ms.*
7. Intervention barrée, *ms.*
8. Celles de Billioray et de Ferré.

VERMOREL. — Je désirerais cependant savoir si le Comité de salut public peut nommer et défaire nos commissions, comme bon lui semble; s'il en était ainsi, nous perdrions du coup tous nos moyens de contrôle sur lui.

LE PRÉSIDENT. — La clôture ayant été prononcée, je ne puis permettre que l'on reprenne la discussion et je mets aux voix l'ordre du jour motivé du citoyen Billioray.

L'assemblée consultée adopte cet ordre du jour.

LONGUET. — Je demande à motiver mon abstention. (*Interruptions diverses.*)

LE PRÉSIDENT. — Vous l'enverrez à l'*Officiel*[1]. Je[2] donne lecture de deux propositions de décret du citoyen Protot, qui demande l'urgence; l'une, relative à l'organisation d'une chambre du tribunal civil de la Commune; l'autre, à une pension alimentaire, allouée à la femme demandant la séparation.

Je mets aux voix l'urgence.

L'urgence est déclarée.

LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix les deux projets présentés par le citoyen Protot.

Les deux projets sont successivement mis aux voix et adoptés[3].

La séance est levée à 8 heures moins 20 minutes[4].

1. Phrase barrée, *ms.*
2. Manque, *Journal Officiel.*
3. En note, *ms.*: « Copier ces deux propositions et les mettre à l'*Officiel*... » (Voir le texte plus bas, p. 368.)
4. « 7 h. 40 », *Journal Officiel.*

Actes de la Commune.

1. Décision renvoyant Allix devant la Commission d'enquête (voir plus haut, p. 345).

2. Décision nommant Eug. Gérardin membre de la Commission du Travail et de l'Échange (voir plus haut, p. 345).

3. Décision d'afficher la lettre de Delescluze sur le fait d'armes du 128e bataillon et de la faire suivre du décret suivant (voir plus haut, p. 346) :

« La Commune, à l'unanimité, décrète :

« Le 128e bataillon a bien mérité de la République et de la Commune. »

4. Décret sur les marchés (*Journal Officiel*, 13 mai et de nouveau le 15 mai)[1] :

La Commune de Paris décrète :

« Art. 1er. — La Commission du Travail et d'Échange [*sic*] est autorisée à reviser les marchés conclus jusqu'à ce jour par la Commune.

« Art. 2. — La Commission du Travail et d'Échange demande que les marchés soient directement adjugés aux corporations, et que la préférence leur soit toujours accordée.

« Art. 3. — Les conditions des cahiers des charges et les prix de soumission seront fixés par l'Intendance, la Chambre syndicale de la corporation et une délégation de la Commission de Travail et d'Échange, le délégué et la Commission des Finances entendus.

« Art. 4. — Les cahiers des charges, pour toutes les fournitures à faire à l'administration communale, porteront dans les soumissions des dites fournitures le prix minimum du travail à la journée ou à la façon, à accorder aux ouvriers ou ouvrières chargés de ce travail. »

5. Décision renvoyant à une Commission d'enquête spéciale les faits et conflits d'attribution entre autorités militaires (voir plus haut, p. 358).

6. Décision nommant Courbet, Demay, Grousset, Clémence, Pyat, membres d'une commission pour examiner les papiers, documents et œuvres d'art de Thiers (voir plus haut, p. 361).

7. Décision nommant Billioray membre du Comité de salut public en remplacement de Delescluze (voir plus haut, p. 362).

8. Décret sur l'organisation d'une chambre civile (*Journal Officiel*, 13 mai).

1. Une affiche, qui porte le n° 328 au *Recueil*, a été composée pour rendre publique la décision. Un exemplaire du même texte, visé par Bertin (membre de l'Internationale) pour le délégué à la Commission de Travail et d'Échange, a été publié sous le n° 316.

« La Commune de Paris décrète :

« Art. 1er. — Il sera procédé par les soins du délégué à la Justice à l'organisation d'une chambre du tribunal civil de la Commune de Paris[1]. Cette chambre statuera sur les affaires urgentes.

« Art. 2. — La procédure dite *ordinaire* est abolie. Toutes les affaires seront instruites comme en matière sommaire. A défaut d'avoués, les huissiers occuperont pour les parties.

« Art. 3. — Les parties pourront se défendre elles-mêmes. »

9. Décret sur la séparation de corps (*Journal Officiel*, 13 mai).

« La Commune de Paris décrète :

« Art. unique. — En matière de séparation de corps, le président pourra allouer à la femme demandant la séparation une pension alimentaire, qui lui sera servie jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par le tribunal. »

1. Voir l'arrêté du Comité de salut public du 12 mai (*Journal Officiel* du 13 mai) nommant Alphonse Voncken, président, Félix Leloup et Coppens, juges, Jules Flamet, juge suppléant. (Sur le tribunal civil de la Commune, voir Laronze, *ouv. cité*, p. 320 et 329.)